

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

F/  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de REAUX (Charente-Inférieure)

appartenant à la commune de REAUX

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de REAUX

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 MARS 1935

Par délégation spéciale :

*Le Directeur général des Beaux-Arts,*

*Membre de l'Institut,*

*[Signature]*  
T. S. V. P.

286-484-J. 4050-30. [10713]